



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/20
Jugement n° : UNDT/2009/039
Date : 16 Octobre 2009
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Víctor Rodríguez

MEBTOUCHE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Ulrich Garms et Ugo Cedrangolo

Conseil pour le défendeur:
Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Requête

1. Par son recours enregistré le 12 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours de Genève le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2007 ;

- que lui soit accordé une indemnité en réparation de l'illégalité commise et du préjudice moral subi.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1er juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

3. Il est membre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis Mars 1984 et a été promu à la classe P-5 depuis juillet 1993. La procédure de promotion a été rendue illégale par le fait qu'il n'a pas été tenu compte du caractère spécifique de son parcours professionnel alors qu'il a été recruté comme spécialiste. L'approche méthodologique a prévu le cas des spécialistes et la question du nombre de mutations. Elle prévoit que leur situation est étudiée au cas par cas et le procès-verbal de la session de promotion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour 2007 le confirme. En ce qui concerne le requérant, les motifs de la délibération de la Commission des nominations, des promotions et des affectations lui ont été communiqués. Ainsi son parcours professionnel n'a pas été pris en compte par la Commission.

4. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas tenu compte qu'en raison de sa qualité de spécialiste et du manque de stratégie du HCR pour gérer la carrière des spécialistes, il n'a eu que très peu de mutations pendant sa carrière. Or la nouvelle approche méthodologique a donné une très grande importance au nombre de mutations. De plus, en tant que fonctionnaire

sans affectation¹, il n'a pu être proposé pour une promotion. Son recours n'a pas été pris en compte. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas tenu compte que, de 1984 à 2001, il a été affecté sur un poste de spécialiste. L'approche méthodologique n'a donc pas été respectée et ainsi il a été désavantagé.

5. Le défendeur n'a pas présenté d'observations sur le point de savoir comment la Commission des nominations, des promotions et des affectations a appliqué les critères non affectés de points et il est établi que le critère géographique n'a été pris en compte que s'il ne changeait pas le résultat des recommandations.

6. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a introduit un système de quotas hommes-femmes. Il précise que même si les candidats promus ne sont pas exactement à parité hommes-femmes, ce qui est important c'est qu'il a été rangé avec les hommes, ce qui démontre qu'il y a bien eu un système de quotas. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a décidé de façon illégale de ne pas appliquer l'approche méthodologique en ne respectant pas le système de critères et en ne prenant pas en considération son ancienneté pour comparer sa situation par rapport à celle d'une femme.

7. En outre, le Haut Commissaire a reconnu qu'en ce qui concerne les promotions, il avait agi de façon entièrement arbitraire. En ce qui concerne les promotions décidées par le Haut Commissaire, il lui appartient de préciser sur quels critères elles ont été prises et si des personnes ont été promues alors qu'elles n'avaient pas l'ancienneté requise. Les observations en défense sur le caractère arbitraire des promotions décidées en dehors de la session de promotion sont inexactes dès lors que ces promotions ont eu nécessairement des conséquences sur les promotions de l'année suivante.

Observations du défendeur

¹ En anglais "staff member in between assignments" (SIBA).

8. Les promotions au HCR sont régies par les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Sur les recommandations de la Commission paritaire de recours (CPR), le Haut Commissaire a pris des mesures pour améliorer le système de promotions pour l'année 2007. L'approche méthodologique a été décidée pour rendre transparente la façon de travailler de la Commission des nominations, des promotions et des affectations et n'a modifié en rien les règles antérieures.

9. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas introduit un système de quotas hommes-femmes. L'examen des situations individuelles a été fait en trois étapes et le sexe n'a été pris en considération qu'à la troisième étape. Les dispositions des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations prévoient que la Commission doit prendre en considération la parité hommes-femmes. La politique du Haut Commissaire sur la parité impose à la Commission de s'assurer que, pour les classes où la parité n'est pas respectée, la moitié des promotions soient accordées aux femmes. Ceci correspond à la politique présentée à l'Assemblée générale par le Secrétaire général et a été l'objet de l'instruction de janvier 2007 du Haut Commissaire. En ce qui concerne les classes de P5 à D2, au HCR le pourcentage de femmes est très en dessous de celui des hommes.

10. Il y a eu 32 promus à la classe D-1. La différence de performance entre les hommes et les femmes est négligeable, la moyenne des hommes étant de 28,36 points et celle des femmes de 27,1. Le requérant a été classé 70^{ème} sur 117 fonctionnaires éligibles et a eu 16,5 pour sa performance. Les femmes ont été avantagées par rapport aux hommes en augmentant le poids du critère de la performance par rapport à l'ancienneté. Une comparaison entre les hommes et les femmes éligibles montrent qu'au regard de la compétence, les femmes promues sont au moins à égalité avec les hommes, sinon supérieures.

11. Chaque fonctionnaire a vu sa situation examinée au vu des critères qui n'ont pas été affectés de points ainsi que l'établit le procès-verbal de la réunion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour la session des promotions 2007. La transparence a été totale dès lors que l'approche méthodologique a été publiée.

12. En ce qui concerne la décision du Haut Commissaire de promouvoir des personnes sans recommandations de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, il y a lieu de rappeler que le Haut Commissaire a un pouvoir discrétionnaire. Le requérant n'a subi aucun préjudice de cette décision dès lors qu'aucun poste n'a été supprimé de la session de promotion. La décision n'est pas arbitraire dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

13. L'approche méthodologique a prévu le cas des spécialistes et la question du nombre de mutations. Elle prévoit que leur situation est étudiée cas par cas et le procès-verbal de la session de promotion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour 2007 le confirme. En ce qui concerne le requérant, les motifs de la délibération de la Commission lui ont été communiqués. Ainsi son parcours professionnel a été pris en compte par la Commission.

14. Les parties ont été convoquées à l'audience prévue pour le 24 septembre 2009 par lettre et mémorandum du 26 août 2009.

Le conseil du requérant et le chef de la Section des affaires juridiques pour le HCR y ont présenté des observations orales.

Jugement

15. Les Directives de procédure publiées en 2003 applicables au personnel du HCR disposent qu'après avoir déterminé une ancienneté minimum pour pouvoir être proposé pour une promotion, sont prises en considération les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'évaluation de la performance et l'ancienneté. L'approche méthodologique précise que la Commission des nominations, des promotions et des affectations dressera la liste des candidats éligibles premièrement en fonction des points affectés à quatre critères principaux, à savoir : le comportement professionnel, les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans la classe et enfin le nombre de mutations, ensuite que la situation des candidats sera examinée en fonction d'autres critères liés à

l'efficacité et à la compétence, enfin qu'il sera tenu compte de critères additionnels tels que la parité hommes-femmes et la diversité géographique.

16. L'approche méthodologique mise en place conjointement par la Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est ainsi bornée à définir une nouvelle méthode de travail pour déterminer le poids à donner à des critères qui sont restés inchangés et ceci dans le but d'assurer plus de transparence dans l'établissement des listes de promotion. Il résulte des Directives de procédure précitées et des dispositions de l'approche méthodologique que la Commission des nominations, des promotions et des affectations, pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander au Haut Commissaire pour une promotion, devait successivement déterminer les fonctionnaires éligibles, les classer selon les quatre principaux critères affectés de points, les évaluer en fonction des critères non affectés de points puis enfin, à égalité de mérites, tenir compte de la parité hommes-femmes et de la diversité géographique. Toutefois, il résulte du procès-verbal de la première session tenue par la Commission des nominations, des promotions et des affectations au titre de l'année 2007 que la Commission, après avoir dressé par classe une liste commune des fonctionnaires éligibles en les rangeant en fonction des points obtenus après application des quatre critères principaux, a effectué une répartition par sexe, a décidé de recommander pour une promotion autant de femmes que d'hommes, puis a évalué séparément les mérites des personnes éligibles. Ainsi, la Commission, même si elle avait pour but d'atteindre l'objectif de la parité hommes-femmes qui lui était fixé par le Haut Commissaire, n'a pas respecté l'ordre d'appréciation des critères définis par les règles susmentionnées des Directives de procédure, ni les propres règles qu'elle s'était fixée en adoptant l'approche méthodologique.

17. Toutefois, le Haut Commissaire rappelle que, d'une part les dispositions de la Charte des Nations Unies qui énoncent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les objectifs fixés par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 63^{ème} session lui imposaient, comme il l'a fait par son instruction de janvier 2007, de fixer la politique à suivre au HCR pour atteindre la parité hommes-femmes. Il précise que l'objectif a été d'obtenir la parité hommes-femmes en 2010 dans toutes les classes et ladite instruction a demandé à la Commission des promotions et des

affectations de s'assurer que, pour les classes dans lesquelles la parité n'était pas atteinte, le nombre de fonctionnaires femmes recommandées pour une promotion soit égal au nombre des hommes dès lors qu'elles ont les compétences requises. Ainsi, le Haut Commissaire est en droit de prétendre que le système mis en place tendant à promouvoir à la classe D-1 autant de femmes que d'hommes dans le but d'atteindre la parité hommes-femmes n'est pas en lui-même illégal dès lors qu'il respecte également l'autre principe énoncé par la Charte des Nations Unies de la promotion au mérite. Cependant, il appartenait au Haut Commissaire, pour atteindre ce but, de fixer des règles claires de promotion conciliant ces deux principes et, si les textes en vigueur ne le lui permettaient pas, ainsi que cela a été dit ci-dessus, il lui appartenait de modifier la réglementation avant le début de la session annuelle de promotion et il ne pouvait se borner à demander à la Commission, par instruction de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH), d'appliquer de tels quotas.

18. Le requérant, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2007, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédures de la Commission des nominations, des promotions et des affectations disposent « que la Commission est créée pour donner son avis au Haut Commissaire [...] sur les nominations, les promotions et les affectations ». Ainsi le requérant est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a été examinée antérieurement par la Commission.

19. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne les promotions à la classe D-1, le Haut Commissaire a accordé une promotion à trois fonctionnaires qui n'étaient pas éligibles et dont la situation, pour cette raison, n'a pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectation. Ainsi, en accordant des promotions sans une telle consultation, le Haut Commissaire a commis une irrégularité de nature à entacher nécessairement la légalité de la décision de ne pas accorder de promotion au requérant dès lors que le nombre de promotions est limité.

20. L'irrégularité commise par la Commission des nominations, des promotions et des affectations en ne respectant pas l'ordre des critères fixés par la réglementation en vigueur pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander à la classe D-1 et l'irrégularité commise par le Haut Commissaire ont entaché d'illégalité la décision critiquée qui doit être annulée.

21. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à une promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer au requérant la somme de 9,000 francs suisses.

22. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice moral subi résultant de la décision déclarée ci-dessus illégale. Cette demande tend à être indemnisé d'un préjudice qui ne peut être considéré comme réparé par le paiement de la somme indiquée au paragraphe 21 du présent jugement. Toutefois le requérant n'est fondé à obtenir réparation dudit préjudice que dans la mesure où le juge considère que, si l'administration avait appliqué la réglementation en vigueur, il aurait eu des chances sérieuses d'être promu. Le requérant soutient tout d'abord que la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas examiné sa situation en tant que spécialiste. Toutefois le procès-verbal de la session de recours établit que la Commission a considéré que le requérant n'était plus affecté sur un poste d'expert et donc qu'il n'y avait pas lieu d'examiner sa situation en tant que tel. Contrairement à ce qu'allègue le requérant, le procès-verbal de la première session de promotion au titre de l'année 2007 établit que la Commission a examiné les situations des personnels éligibles au regard de la diversité géographique.

23. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus et surtout de l'évaluation des performances de l'intéressé au cours des trois années antérieures qui l'ont conduit à obtenir 62,5 points et à être classé par la Commission au 70^{ème} rang sur 117 éligibles avec pourtant 30 points au titre de l'ancienneté, que les chances du requérant d'être promu étaient très faibles. Ainsi, il y a lieu de rejeter sa demande d'indemnisation de son préjudice moral.

24. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

Article 1 : La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder au requérant une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2007 est annulée.

Article 2 : Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser au requérant la somme de 9,000 francs suisses, majorée d'intérêts au taux de 8% par an à compter de 90 jours après la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des demandes du requérant est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève